

## VIII / Les obligations du juge d'instruction « Textes »

### Obligation d'informer

**117. – Principe** – Le juge d'instruction qui a reçu une **plainte** avec constitution de partie civile est tenu d'informer. La jurisprudence rappelle constamment que le juge d'instruction, saisi d'une **plainte** avec constitution de partie civile, a le devoir d'instruire, **"comme s'il était saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République"** (Cass. crim., 21 févr. 1968, préc. supra [n° 106](#). – Cass. crim., 18 juill. 1973 : Bull. crim. 1973, n° 334 ; Rev. sc. crim. 1975, p. 166, obs. Robert) ou **"quelles que soient les réquisitions du ministère public"** (Cass. crim., 28 mai 1968 : Bull. crim., n° 174. – Cass. crim., 15 janv. 1969 : JCP G 1969, II, 15934, note P. Chambon. – Cass. crim., 18 mai 1971 : Bull. crim. 1971, n° 160. – Cass. crim., 5 juin 1971 : Bull. crim. 1971, n° 181. – Cass. crim., 26 juin 1979 : Bull. crim. 1979, n° 226. – Cass. crim., 25 sept. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 319. – Cass. crim., 11 févr. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 63. – Cass. crim., 14 juin 1994 : [JurisData n° 1994-001521](#) ; Bull. crim. 1994, n° 234. – Cass. crim., 2 oct. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 341. – [Cass. crim., 16 nov. 1999, n° 98-84.800](#) : [JurisData n° 1999-004016](#) ; Bull. crim. 1999, n° 259. – Cass. crim. 4 janv. 2005 : Bull. crim. 2005, n° 1). **Le juge est donc tenu de vérifier la réalité des faits dénoncés et leur qualification pénale éventuelle** ([Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-80.748](#) : [JurisData n° 2001-008598](#) ; [Bull. crim. 2001, n° 5](#). – [Cass. crim., 26 sept. 2001, n° 01-84.565](#) : [JurisData : 2001-011254](#) ; [Bull. crim. 2001, n° 193](#)). **En toute hypothèse, un juge d'instruction ne peut en l'absence de tout acte d'information propre à l'affaire en cours, refuser d'instruire** ([Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-86.611](#) : [JurisData n° 2006-034396](#) ; Bull. crim. 2006, n° 185) sauf application de la nouvelle disposition de l'article 86, alinéa 4 (V. *infra* [n° 132](#)).

### Effet du visa d'une personne dénommée dans la **plainte**

115. – Réquisitoire contre personne dénommée – **Lorsqu'une personne est visée par le réquisitoire, le juge d'instruction ne peut l'entendre comme témoin**. Le magistrat peut l'entendre en qualité de mis en examen s'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que cette personne ait pu participer, comme auteur ou complice à la commission des infractions dont il est saisi ([CPP, art. 80-1](#)). En toute hypothèse, la personne visée par un réquisitoire introductif qui n'est pas mise en examen ne peut être entendue qu'en qualité de témoin assisté. Il apparaît dès lors qu'elle ne peut être entendue comme simple témoin par un officier de police judiciaire (Cf. [Cass. crim., 28 avr. 2004, n° 04-80.753](#) : [JurisData n° 2004-023709](#) ; Bull. crim. 2004, n° 102).

### Obligation d'informer sur une **plainte** « éventuellement » imprécise

Le demandeur a porté **plainte** et s'est constitué partie civile auprès du juge d'instruction en dénonçant les conditions de son expulsion par les gendarmes de la chambre qu'il occupait dans la maison de sa grand-mère décédée. Le juge d'instruction a déclaré la **plainte** irrecevable au motif que le plaignant n'avait pas apporté les précisions souhaitées et que cette carence équivalait à un désintéressement de sa part. Pour confirmer l'ordonnance, la chambre de l'instruction retient que les **faits** dénoncés ne peuvent revêtir les qualifications de violation de domicile, de violences volontaires ou de vol. Cette décision encourt la cassation dès lors que la chambre de l'instruction n'a pas vérifié par une information préalable la réalité des **faits** dénoncés dans la **plainte** ([Cass. crim., 22 janv. 2013, n° 12-82.608](#) : [JurisData n° 2013-001637](#)).

**119. – Contenu de l'obligation** – **L'obligation d'informer se traduit pour le juge d'instruction par l'obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés, de déterminer tous les coauteurs et complices qui y ont participé et de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de**

**l'infraction.** Elle a aussi pour conséquence l'obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la partie civile (*V. infra* [n° 127](#)). Mais si la partie civile dénonce un fait nouveau, le juge d'instruction doit communiquer la procédure au procureur de la République (*V. infra* [n° 129](#)).

### **Obligation de statuer sur tous les faits dénoncés dans la plainte initiale**

127. – L'obligation de statuer sur tous les faits visés dans la plainte est la conséquence tant de la saisine *in rem* que de l'obligation d'informer quelles que soient les réquisitions du procureur de la République. **Le juge d'instruction saisi de tous les faits visés dans la plainte avec constitution de partie civile, doit statuer sur tous ces faits ; il en est notamment ainsi lorsque le réquisitoire omet certains de ces faits puisque c'est la plainte qui détermine la saisine du juge** (*Cass. crim., 20 juin 1963 : Bull. crim. 1963, n° 214. – Cass. crim., 28 mai 1964 : Bull. crim. 1964, n° 182. – Cass. crim., 28 oct. 1980, deux arrêts : Bull. crim. 1980, n° 277 et 278. – Cass. crim., 11 févr. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 63. – Cass. crim., 8 déc. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 409*). **Il en va de même si certains de ces faits ne sont visés par la plainte qu'à titre subsidiaire dès lors qu'ils le sont expressément** (*Cass. crim., 22 juin 1971 : Bull. crim. 1971, n° 198*). **L'article 575 du Code de procédure pénale permet à la partie civile de se pourvoir contre les arrêts de la chambre de l'instruction qui ont omis de statuer sur un chef de mise en examen ;** de tels arrêts doivent être annulés (*arrêts préc.*). Bien entendu si le réquisitoire vise en outre d'autres faits que ceux retenus par la partie civile, le juge sera aussi saisi de ces faits et devra informer à leur égard.

#### **- Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 Octobre 2003 - n° 02-87.628**

Attendu qu'il résulte des [articles 85 et 86 du Code de procédure pénale](#) que le juge d'instruction, régulièrement saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'instruire sur cette plainte ; que cette obligation ne cesse, selon l'article 86, alinéa 4, dudit Code, que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance des motifs ou leur contradiction équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué **et** des pièces de la procédure qu'André X... a porté plainte **et** s'est constitué partie civile le 25 octobre 2001, notamment du chef de **faux en écriture publique**, **en** arguant de **faux** les énonciations d'un procès-verbal dressé le 4 septembre 1998 par un commissaire de police, **et** qui aurait été, selon lui, à l'origine de son placement d'office dans un établissement psychiatrique ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction, refusant d'informer sur les faits dénoncés au motif que, le procès-verbal incriminé ne constituant pas une **écriture publique** ou **authentique**, ils étaient atteints par la prescription, la chambre de l'instruction relève que ce procès-verbal n'avait pour objet que de relater les motifs **et** circonstances de la remise de la personne concernée à l'autorité administrative **en** vue d'un examen médical à l'issue duquel pouvait être prise une décision de placement d'office par le Préfet de police **et** qu'ainsi, même rédigé par un représentant de l'autorité **publique** dans l'exercice de ses fonctions, **et** fût-il entaché du **faux intellectuel** allégué, il ne saurait constituer le crime prévu par l'[article 441-4 du Code pénal](#) ;

Mais attendu qu'**en** prononçant ainsi, alors qu'à la supposer établie, l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire **public**, dans l'exercice de ses fonctions revêt la qualification **criminelle** prévue audit article **et**, à ce titre, se prescrit par dix ans, les juges n'ont pas donné de base légale à leur décision ; D'où il suit que la cassation est encourue ;

## N° 541 – Assister la **partie civile** pendant l'instruction

- **Aperçu rapide**

- Préparation

- Mise en œuvre

- Outils

[Pour aller plus loin](#)

Aperçu rapide

Date de fraîcheur : 12 Novembre 2014

Nathalie PIGNOUX

Avocat au barreau de Bayonne

Docteur en droit privé

### 1. Éléments clés

#### 1.1. Caractéristiques générales

Schématiquement, la **partie civile** dispose de deux séries de prérogatives lors de l'instruction préparatoire :

- •

orienter les investigations en participant activement à leur déroulement, ce qui implique de pouvoir solliciter des actes d'instruction et de pouvoir apporter ses propres éléments de preuve ;

- •

contrôler le cours des investigations, ce qui se traduit par la possibilité d'exercer des voies de recours et de soulever des nullités.

Depuis le 1er octobre 2014, la victime peut également, lors de la phase d'instruction et à condition que les faits soient reconnus par l'auteur de l'infraction, se voir proposer une mesure de justice restaurative ([\*CPP, art. 10-1 issu de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014\*](#)).

Afin que ses droits soient effectifs, un droit à l'information a été consacré au profit de la victime et/ou de la **partie civile** ([\*CPP, art. 80-3, al. 1, 89-1 et 90-1\*](#)).

- •

dès le début de l'information, elle est ainsi informée :

- - –  
de l'ouverture d'une instruction ;
  - –  
de son droit de se constituer **partie civile** et des modalités d'exercice de ce droit ;
  - –  
de son droit d'être assistée d'un avocat ;
  - –  
des modalités de désignation de l'avocat ;

• •

lors de sa première audition ou par LRAR, elle est informée :

- - –  
des droits dont elle pourra user au cours de l'instruction ;
  - –  
du délai prévisible d'achèvement de l'information.

Parce que la **partie civile** jouit également d'un droit à la sécurité, elle est également informée chaque fois que le contrôle judiciaire auquel est astreint le mis en examen est assorti de l'interdiction de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle ( [CPP, art. 138-1](#) ).

De manière générale, les droits de la **partie civile** au cours de l'information judiciaire ont été alignés sur ceux du mis en examen.

C'est dans le cadre de cet alignement que le droit à l'avocat a été consacré au profit de la **partie civile**.

La **partie civile** peut, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat qu'elle choisit. Sauf lorsqu'il s'agit de la première désignation d'un avocat ou lorsque la désignation intervient au cours de son audition, le choix de l'avocat s'effectue par déclaration au greffe du juge d'instruction. Si la **partie civile** ne réside pas dans le ressort de la juridiction concernée, la déclaration au greffe peut être faite par LRAR ( [CPP, art. 115](#) ).

À l'instar des mineurs victimes ( [CPP, art. 706-50](#) ), toute victime d'infraction qui souhaite se constituer **partie civile** bénéficie du droit à la désignation d'office d'un avocat ( [CPP, art. 80-3](#) ).

S'agissant de l'aide juridictionnelle, aucune condition de ressources n'est exigée s'agissant des victimes directes ou de leurs ayants-droit en matière d'homicide volontaire, de tortures et d'actes de barbarie, de violences, de viol et d'actes de terrorisme ( [L. n° 91-647, 10 juill. 1991, art. 9-2](#) ).

De même, tout mineur victime d'une infraction visée à l'[article 706-47 du CPP](#) est obligatoirement assisté d'un avocat lors de ses auditions, au besoin commis d'office à la demande du juge d'instruction ( [CPP, art. 706-51-1](#) ).

Le rôle de l'avocat consistera à :

- •  
assister à certains actes de l'instruction ;
- •  
solliciter certains actes d'instruction ;
- •  
exercer des voies de recours ;
- •  
formuler des observations en fin d'information.

## 1.2. Actes d'instruction auxquels peut assister l'avocat de la **partie civile**

- •  
l'audition de son client **partie civile** ;
- •  
l'audition d'une autre **partie civile** ( [CPP, art. 82-2](#) ) ;
- •  
l'interrogatoire du mis en examen :
  - - –  
si cet interrogatoire a été sollicité par la **partie civile** ( [CPP, art. 82-2](#) ) ;

○ –

si cet interrogatoire en présence de l'avocat de la **partie civile** a lieu à l'initiative du seul juge d'instruction, à condition que ni le mis en examen, ni son avocat ne s'y oppose ou n'émette de réserve ([Cass. crim. 6 nov. 2012, n° 12-83.766](#) : [JurisData n° 2012-024925](#) ; [Dr. pén. 2012, comm. 168](#)) ;

• •

la confrontation avec le mis en examen ;

• •

la confrontation avec un témoin ;

• •

la reconstitution.

### 1.3. Actes pouvant être sollicités par la **partie civile** (CPP, art. 82-1)

• •

sa propre audition ([CPP, art. 82-1](#)) ;

• •

l'audition d'un témoin ([CPP, art. 82-1](#)) ;

• •

une confrontation ([CPP, art. 82-1](#)) ;

• •

un transport sur les lieux ([CPP, art. 82-1](#)) ;

• •

la production par une **partie** d'une pièce utile à l'information ([CPP, art. 82-1](#)) ;

• •

tout acte lui paraissant nécessaire à la manifestation de la vérité ([CPP, art. 82-1](#)) ;

• •

tout acte permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices ([CPP, art. 81-1](#)) ;

- •  
tout acte permettant de recueillir des renseignements sur la personnalité de la victime ( [CPP, art. 81-1](#) ) ;
- •  
un examen médical ( [CPP, art. 81, al. 8 et 9](#) ) ;
- •  
un examen psychologique ( [CPP, art. 81, al. 8 et 9](#) ) ;
- •  
une expertise ( [CPP, art. 156, al. 1](#) ) ;
- •  
un complément d'expertise ( [CPP, art. 167, al. 4](#) ) ;
- •  
une contre-expertise ( [CPP, art. 167, al. 4](#) ) ;
- •  
la restitution d'objets saisis ( [CPP, art. 99](#) ) ;
- •  
toute mesure utile ( [CPP, art. 81, al. 8 et 9](#) ) ;
- •  
la clôture de l'instruction ( [CPP, art. 89-1 et 175-1](#) ) :
  - - –  
à l'issue du délai prévisible d'achèvement de l'instruction initialement indiqué par le juge, débutant le jour de sa première audition ou ;
    - –  
à l'issue du délai légal d'achèvement (1 an en matière **correctionnelle**, 18 mois en matière criminelle), débutant le jour de sa première audition ou ;
    - –

lorsqu'aucun acte d'instruction n'a été accompli depuis 4 mois ;

• •

le renvoi de l'affaire au procureur de la République en vue de la mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ([CPP, art. 180-1](#)) :

•  
○ –

si la demande n'est pas formulée par la **partie civile**, son accord est obligatoire.

Attention : Le placement du mis en examen sous contrôle judiciaire ou le placement du mis en examen en détention provisoire sont des actes qui ne peuvent être sollicités par la **partie civile**.

Une mise en examen ne peut être sollicitée par la **partie civile** ( [Cass. crim., 15 févr. 2011, n° 10-87.468](#) :[JurisData n° 2011-001697](#) ).

#### 1.4. Voies de recours pouvant être exercées par la **partie civile**

##### 1.4.1. Appel

• •

**Ordonnances susceptibles d'appel** ( [CPP, art. 186, al. 2 et 3, 186-1, 186-3](#) ) :

•  
○ –

ordonnances de non-informer ;

○ –

ordonnances de non-lieu ;

○ –

ordonnances faisant grief à ses intérêts **civils**, dont :

○  
▪ ○

ordonnances relatives à la consignation ;

▪ ○

ordonnance déclarant la constitution de **partie civile** irrecevable ;



- –  
ordonnances par lesquelles le juge d'instruction statue sur sa compétence ;
- –  
ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel si la partie civile estime que les faits constituent un crime. À défaut d'appel, la correctionnalisation est irréversible et ne peut plus être contestée devant le tribunal correctionnel dès lors que la victime était constituée et assistée d'un avocat au moment du renvoi ( [CPP, art. 469, al. 4](#) ) ;
- –  
ordonnances de renvoi dites complexes, c'est-à-dire contenant des dispositions étrangères au règlement et statuant, expressément ou implicitement, sur d'autres points (ex : ordonnance de renvoi n'ayant pas statué sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, ordonnance de renvoi omettant de statuer sur certains chefs de poursuite) ;
- –  
ordonnance refusant une demande d'examen médical, d'examen psychologique ou refusant d'ordonner toute mesure utile ( [CPP, art. 81, al. 9 et 186-1](#) ) ;
- –  
ordonnance de l'[article 82-1, alinéa 2, du CPP](#), ayant statué sur une demande d'acte formulée en application de l'[article 82-1, alinéa 1, du CPP](#) ( [CPP, art. 82-1 et 186-1](#) ) ;
- –  
ordonnance ayant refusé de faire droit à une demande d'expertise ( [CPP, art 156, al. 2 et 186-1](#) ) ;
- –  
ordonnances de refus de restitution ( [CPP, art. 99, al. 5](#) ).

• •

### **Ordonnances non susceptibles d'appel :**

- 
- –  
ordonnances relatives à la détention provisoire ;

- –  
ordonnances relatives au contrôle judiciaire ;
- –  
ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel (sauf les exceptions visées ci-dessus) ;
- –  
ordonnances de mise en accusation devant la cour d'assises ;
- –  
ordonnance prescrivant un complément d'expertise.

#### 1.4.2. Pourvoi en cassation (CPP, art 567)

• •

Suite à l'abrogation de l'[article 575 du CPP](#) par la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 juillet 2010 (*Cons. const., déc. n° 2010-15/23 QPC, 23 juill. 2010*), il n'existe plus de liste limitative d'arrêts pouvant donner lieu à pourvoi de la part de la **partie civile** indépendamment du pourvoi du ministère public.

Corrélativement, le pourvoi de la **partie civile** contre les arrêts de la chambre de l'instruction n'est plus subordonné à celui du ministère public.

• •

Nouveau et unique critère de recevabilité du pourvoi en cassation de la **partie civile** : l'existence d'un grief ( [CPP, art. 567](#) ).

#### 1.5. Actes dont la nullité peut être soulevée (CPP, art. 170, 171 et 173, al. 4)

• •

**Quelles décisions ?** Les décisions du juge d'instruction dont la **partie civile** ne peut interjeter appel.

• •

**Conditions de fond :**

- 
- –

atteinte aux intérêts de la **partie civile** et ;

○ –

méconnaissance d'une formalité substantielle ou ;

○ –

méconnaissance d'une règle de procédure dont le respect est prescrit à peine de nullité par la loi ou ;

○ –

méconnaissance d'une règle de procédure dont le respect fait encourir la nullité en vertu de la jurisprudence.

• •

#### **Opportunité de soulever des nullités :**

•

○ –

contrairement au mis en examen, la **partie civile** a généralement peu d'intérêt à faire annuler des actes de procédure ;

○ –

stratégiquement, seuls devront donner lieu à une requête en nullité les actes qui desservent, sur le fond, les intérêts de la **partie civile**.

Exemple : Une expertise dont les conclusions sont défavorables à la **partie civile** ou à la thèse qu'elle soutient.

Les requêtes en nullité **doivent** être utilisées avec parcimonie et prudence, en ayant toujours à l'esprit que l'annulation d'un acte peut entraîner l'annulation des actes subséquents dont il est le support nécessaire.

La portée de la nullité sollicitée **doit** donc être envisagée avec la plus grande attention avant de déposer une requête, afin de ne pas faire annuler *de facto* des actes qui ont un intérêt pour la défense des intérêts de la **partie civile**.

#### **1.6. Observations pouvant être formulées en fin d'information (CPP, art. 175)**

• •

#### **Objectif :**

Faire en sorte que la fin d'information soit contradictoire et influencer sur la décision du magistrat instructeur avant que celui-ci prenne l'ordonnance de règlement (ordonnance de renvoi, de mise en accusation ou de non-lieu).

• •

### **Opportunité :**

Elle s'apprécie au cas par cas, en fonction de son intérêt stratégique.

Parfois, il sera préférable de ne rien dévoiler de son argumentation avant l'audience **devant** la juridiction de jugement.

À l'inverse, il sera opportun de formuler des observations pour tenter de convaincre le juge de ne pas prononcer un non-lieu ou de modifier la qualification retenue.

• •

### **Conséquences :**

Le magistrat instructeur est tenu de motiver son ordonnance de règlement au regard des réquisitions du ministère public et des observations des **parties** ([CPP, art. 184](#)).

À défaut, le **dossier** est renvoyé au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction aux fins de régularisation ([CPP, art. 385](#) - [Cass. crim., 29 mars 2011, n° 10-88.271](#) ; [JurisData n° 2011-007741](#)).

Cas particulier de l'irresponsabilité pénale du mis en examen pour trouble mental.

Nécessairement avisé par le juge d'instruction que celui-ci envisage de prendre une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental fondée sur l'[article 122-1 du Code pénal](#), l'avocat de la **partie civile doit** penser, le cas échéant, à formuler des observations afin de solliciter la saisine de la chambre de l'instruction aux fins d'application de la procédure spécifique des [articles 706-122 et suivants CPP](#) (V. « *Rôle de l'avocat de la partie civile devant la chambre de l'instruction* »).

## **2. Textes**

• •

[CPP, art. 10-1, 80-3, 81, 81-1, 82-1, 89-1, 90-1, 99, 114, 114-1, 115, 138-1, 156, 161-1, 161-2, 167, 167-2, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 175-1, 178, 179, 180-1 al. 1 et 5, 181, 183, 184, 186, 186-1, 186-3, 385, 469, al. 4, 575, 706-50, 706-51-1 et 706-119 à 706-128](#).

## **3. Bibliothèque LexisNexis**

• •

JCl. Procédure pénale. Art. 79 à 84, fasc. 20 : Juge d'instruction – Juridiction d'instruction du premier degré – Dispositions générales, par J.-P. Valat

• •

[JCl. Procédure pénale, Art. 114 à 121, fasc. 20](#) : Interrogatoires et confrontations, par J.-P. Valat

• •

[JCl. Procédure pénale, Art. 156 à 169-1, fasc. 20](#) : Expertise, par M. Arnould

• •

[JCl. Procédure pénale, Art. 175 à 184, fasc. 20](#) : Ordonnances de règlement, par J. Dumont

• •

[JCl. Procédure pénale, Art. 185 à 187-3, fasc. 20](#) : Appel des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, par J. Dumont

• •

[JCl. Procédure pénale, Art. 706-119 à 706-140, fasc. 20](#) : Procédure et décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, par H. Matsopoulou

• •

JCl. Procédure pénale, synthèse 30

© LexisNexis SA

## **N° 222 – Obtenir et communiquer la copie des pièces du dossier pendant l'instruction**

- **Aperçu rapide**

- [Préparation](#)

- [Procédures](#)

- [Outils](#)

[Pour aller plus loin](#)

Aperçu rapide

Date de fraîcheur : 15 Juillet 2015  
Aline BOURCEREAU  
Avocat au barreau de Paris  
Cabinet De Gaulle Fleurance et Associés

## **1. Caractéristiques générales**

L'accès au dossier pénal en temps (quasi) réel est naturellement pour les parties à l'information, qu'elles soient plaignantes ou en défense, un élément essentiel pour l'exercice des droits qui leur sont conférés dans cette procédure.

Cet accès est néanmoins réglementé, eu égard notamment au principe du secret de l'instruction.

À cet égard, si le Code de procédure pénale prévoit un accès libre de l'avocat au dossier, il soumet la communication de celui-ci aux parties et aux tiers à un régime spécifique :

- •  
un régime d'autorisation tacite pour les parties ;
- •  
un régime d'interdiction quasi-absolue pour les tiers.

Ces restrictions ont pour but de prévenir les risques liés à la publicité d'un dossier en cours d'instruction.

Pour renforcer ce dispositif, des sanctions pénales et disciplinaires sont prévues en cas de manquement.

En tout état de cause, le client peut consulter librement la copie du dossier de la procédure au cabinet de son conseil.

## **2. Conditions d'utilisation**

### **2.1. Qui peut demander des copies de pièces du dossier d'instruction ?**

#### **2.1.1. Les avocats des parties à la procédure**

On entend par « parties » :

- •  
la partie civile ;
- •  
le mis en examen ;

• •

exceptionnellement, le témoin assisté, qui bien que non considéré comme une partie à l'instruction bénéficie du droit d'obtenir copie de la procédure.

Attention : En cas de pluralité d'avocats pour une même partie, seul le premier désigné sera rendu destinataire de la copie du dossier, il est également le seul à être admis à en faire la demande. Il est toutefois possible pour le client de modifier cet ordre par déclaration au greffe du juge d'instruction (par lettre RAR si la partie ne réside pas dans le ressort de la juridiction saisie, [CPP, art. 115, al. 2](#)).

### 2.1.2. Les parties à la procédure elles-mêmes quand elles n'ont pas d'avocat

Le mot « parties » inclut ici les mêmes que ci-dessus (cf. 1.2.1.1.), toutefois l'obtention effective des pièces est soumise à l'autorisation tacite du magistrat instructeur (cf. 1.2.2.) alors qu'elle est de droit pour leur avocat.

### 2.1.3. Les tiers

Possibilité de solliciter la copie de pièces d'une instruction **qui s'est terminée par un non-lieu**, et à laquelle le demandeur n'était pas partie.

Toutefois le succès d'une telle demande ne va pas de soi et suppose une très forte **connexité** avec une autre procédure, à laquelle le demandeur est nécessairement intéressé.

## 2.2. Quand peut-on demander des copies de pièces ?

La **première demande** ne peut intervenir :

• •

pour la partie civile : qu'après sa première audition en qualité de partie civile ([CPP, art. 114, al.4](#) ; [Cass. crim., 25 oct. 2011, n° 11-81677](#) : [JurisData n° 2011-025176](#) ; [Dr. pén. 2012, chron. 1](#)) ;

• •

pour le mis en examen : qu'après l'interrogatoire de première comparution ([CPP, art. 114, al.4](#)) ;

• •

pour le témoin assisté : qu'après sa première audition en cette qualité ([CPP, art. 113-3](#)).

Au moins **4 jours avant chaque audition ou interrogatoire**, l'avocat aura eu accès au dossier pénal pour le consulter ([CPP, art. 114, al. 3](#)).

En tout état de cause, les demandes de copies **doivent** être nécessairement formulées **avant la clôture de l'information**.

Attention : Après la délivrance de l'ordonnance de règlement, en cas de renvoi **devant** le **tribunal correctionnel** ou **devant** la Cour d'assises, la demande **doit** être faite auprès des services de l'audience (qui relèvent du parquet) de la juridiction de renvoi.

### **2.3. Quelles sont les conditions d'obtention des pièces par les parties sans avocat ?**

#### **Régime de l'autorisation tacite :**

Quand la demande est faite par la partie sans avocat, celle-ci **doit** obligatoirement joindre à sa demande l'attestation écrite selon laquelle elle a bien pris connaissance des dispositions de l'[article 114-1 du Code de procédure pénale](#), qui prévoit une sanction (10 000 € d'amende) en cas de communication à des tiers non autorisés des pièces et d'actes ainsi remis (attestation adressée par lettre simple, signée par le client lui-même).

Le magistrat instructeur dispose ensuite d'un **délai** de 5 jours ouvrables à compter de la demande pour s'y opposer. Cette **opposition doit** prendre la forme d'une ordonnance spécialement motivée au regard « *des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou tout autre personne concourant à la procédure* » ([CPP, art. 114 al. 8](#)).

À défaut la copie du dossier **doit** être délivrée à la partie demanderesse dans le **délai** d'un mois qui suit sa demande.

### **2.4. Quelles sont les conditions de communication des pièces au client ?**

#### **Le client est partie à la procédure : régime de l'autorisation tacite :**

La communication **doit** obligatoirement faire l'objet d'une information **préalable** du juge d'instruction par l'avocat soit par déclaration au greffe soit au moyen d'une **lettre recommandée avec accusé de réception ayant ce seul objet**, ou par courriel (en cas d'existence d'un protocole prévu par [CPP, art. D. 591, al. 1](#)), en précisant la liste des pièces et actes concernés.

Cette information **doit** être précédée de la fourniture à l'avocat par son client de l'attestation selon laquelle il a pris connaissance des dispositions de l'[article 114-1 du Code de procédure pénale](#) précitées (cf. 1.2.3.).

Attention : L'attestation ne **devant** plus être fournie au juge d'instruction mais à l'avocat (depuis la [loi n° 2014-535 du 27 mai 2014](#)), celui-ci **doit** veiller à sa production écrite ainsi qu'à sa scrupuleuse conservation à son dossier pour éviter toute éventuelle mise en cause professionnelle.

À défaut d'opposition du magistrat dans le **délai** de 5 jours ouvrables par l'ordonnance motivée décrite précédemment (cf. 1.2.3.), la communication des pièces au client est libre.

#### **La communication à des tiers : régime d'interdiction quasi-absolue :**



La seule communication autorisée de pièces d'un dossier d'instruction aux tiers est celle des **copies des rapports d'expertise**.

Cette communication est libre et peut procéder soit de l'avocat, soit de son client lui-même.

Attention : Les copies du dossier obtenues par l'avocat avant l'examen du dossier par la chambre de l'instruction ne peuvent être rendues publiques ( [CPP, art. 197](#) ).

Cette interdiction, qui ne vaut que le temps que dure l'instruction (soit jusqu'à l'ordonnance de règlement), n'inclut pas la communication par la partie civile à des tiers, de pièces issues de la procédure pénale, pour les besoins de leur défense dans une procédure commerciale ( [Cass. 2e civ., 7 janv. 2010, n° 08-14.378](#) : [JurisData n° 2010-050963](#) ).

### Les cas particuliers :

- •

le client est détenu :

- - –

la communication d'une copie de la procédure au client détenu suit le même régime d'autorisation tacite que pour le client libre ;

- –

en pratique : à défaut de refus exprès du juge d'instruction, les pièces du dossier sont adressées par lettre recommandée au greffe de l'établissement pénitentiaire qui les remet à la personne détenue contre l'attestation signée par lui qu'il a pris connaissance des dispositions de l'[article 114 et 114-1 du CPP](#) ([CCP, art. R. 15-42 et R. 15-43](#)) ;

- –

exception : le magistrat peut subordonner son accord de remise des documents sollicités à leur conservation au greffe de l'établissement pénitentiaire ([CCP, art. R. 15-44](#)) ;

- –

avis en est alors donné à son conseil sans **délai** et par tout moyen ;

- –

dans ce cas, possibilité pour le détenu de demander la communication à tout moment au chef d'établissement (mise à disposition des pièces dans les 3 jours ouvrables de la demande. – [CCP, art. R. 15-45](#)) ;

- •

le client est une partie civile dont la recevabilité est contestée :

- 
- –

la communication **doit** être **expressément autorisée** par le magistrat instructeur ( [CPP, art. 114](#) ) ou par le président de la chambre de l'instruction en cas de refus ou de défaut de réponse du magistrat instructeur dans les 5 jours ouvrables de la demande.

### 3. Avis du professionnel

Obtenir rapidement la copie d'un dossier d'instruction peut se révéler, dans des hypothèses malheureusement nombreuses, un vrai parcours du combattant.

La raison principale en est le manque de moyens des greffes et des services de reprographie des **tribunaux**, rapidement débordés par le nombre.

Elle réside également dans la récente numérisation des dossiers qui, quoique constituant un indéniable progrès en termes de consommation d'énergies, de temps et de coût, peut se révéler parfois un handicap dès lors que la numérisation des pièces d'instruction est le plus souvent soumise à un rythme incompatible avec celui de l'exercice des droits de la défense.

En conséquence, la consultation régulière du dossier par l'avocat (voire son correspondant en cas d'éloignement), quand elle est possible, **doit** être privilégiée pour une information continue et à jour du client ; les demandes de copies pouvant intervenir à intervalles plus espacés pour constituer le dossier de travail de référence de l'avocat à son cabinet.

Quand une telle consultation est rendue impossible par l'éloignement, il convient de solliciter du magistrat la communication régulière du dossier, au besoin sous la forme de copie papier, voire même par télécopie selon l'urgence.

## 4. Textes

### 4.1. Textes codifiés

- •

[CPP, art. 97, 113-3, 114 et 114-1, 197](#)

- •

[CPP, art. R. 15-42 et R. 150](#)

- •

[CPP, art. D. 15-7 et D. 591](#)

### 4.2. Lois, décrets et circulaires

- •

[Loi n° 2014-535, 27 mai 2014, art. 6](#)

- •

[D. n° 97-180, 28 févr. 1997](#)

- •

[D. n° 2001-689, 31 juill. 2001](#)

- •

[D. n° 2007-1620, 15 nov. 2007](#)

- •

Circ. 3 mars 1997 , détention provisoire et remise de la reproduction des pièces d'une procédure d'instruction à une personne détenue : NOR JUSE9740034C

- •

Circ. n° 2007-10, 22 juin 2007 , relative à la présentation des dispositions relatives à la règle le criminel tient le civil en état, aux plaintes avec constitution de partie civile et au déroulement de l'instruction préparatoire résultant de la [loi n° 2007-291 du 5 mars 2007](#) tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale et du [décret n° 2007-699 du 3 mai 2007](#) relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance

- •

Circ. n° 2014-12, 23 mai 2014 , relative à la présentation des dispositions de procédure pénale applicables le 2 juin 2014 de la loi portant transposition de la [directive 2012/13/UE du Parlement européen et du conseil, du 22 mai 2012](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

## 5. Schéma procédural

- 

demande de copie de pièces faite auprès du greffe du magistrat instructeur **par tout moyen écrit** ;

- 

délivrance de droit si le demandeur est l'avocat d'une partie à la procédure (sauf partie civile contestée) ;

-

retrait des copies de pièces ;

- 

délivrance soumise à l'absence d'opposition expresse du magistrat instructeur dans les 5 jours ouvrables de la demande si le demandeur est une partie à la procédure sans avocat ;

- 

communication au client soumise à l'absence d'opposition expresse du magistrat instructeur dans les 5 jours ouvrables de la demande ; à défaut, communication libre ;

- 

dans ces deux derniers cas, ordonnance de refus susceptible d'être déférée **devant** le président de la chambre de l'instruction dans les 2 jours de sa notification ;

- 

dans le cas d'une partie civile contestée, délivrance soumise à l'autorisation expresse du magistrat instructeur ou, en cas d'absence de réponse de sa part dans les 5 jours ouvrables ou de refus, par le président de la chambre de l'instruction saisi par l'avocat ;

- 

décision du président de la chambre de l'instruction dans les 5 jours ouvrables ; à défaut, communication libre (sauf pour la partie civile contestée) ;

- 

communication aux tiers interdite sauf rapports d'expertises.

## 6. Bibliothèque LexisNexis

### 6.1. Fascicules JurisClasseur

- •

[JCl. Procédure pénale, Art. 114 à 121, Fasc. 20](#), par J.-P. Valat

- •

[JCl. Procédure pénale, Art. 191 à 230, Fasc. 20](#), par H. Angevin

### 6.2. Codes et ouvrages

• •

S. Guinchard et J. Buisson, Procédure pénale : *Litec, coll. Manuel, 8e éd. 2012.*

© LexisNexis SA